



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

PORTANT nouveau Reglement pour les nouvelles & anciennes Especes d'Or & d'Argent.

Du 19. Septembre 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 18. Aoust dernier, lequel reduisant au premier du present mois, le prix des Louis d'Or à 14. liv. 5. sols, celuy des Ecus à 3. liv. 17. sols & des autres Especes à proportion, auroit ordonné qu'au premier d'Octobre prochain, ces mêmes Especes dimi-

nuëroient encore de cinq sols par Louis d'Or & d'un sol par Ecu. Et desirant procurer à ses Sujets, dans ces diminutions d'Espèces, tout le soulagement que peut permettre la conjoncture des affaires; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du 18. Aoust dernier, pour le premier d'Octobre prochain, n'aura lieu, que pour le premier de Novembre suivant; ce faisant, que les Espèces d'Or & d'Argent reformées en execution de l'Edit du mois de May 1704. continueront d'estre reçues dans le Commerce pendant ledit mois d'Octobre, sur le même pied & pour le même prix, qu'elles ont cours pendant le present mois, sçavoir les Louis d'Or pour quatorze livres cinq sols; les Ecus pour trois livres dix-sept sols; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres dix-neuf sols onze deniers; les demis, quarts & douzièmes à proportion. ET dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quinze livres quinze sols; les Ecus pour quatre livres cinq sols, les diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-sept sols cinq deniers. Après lequel terme expiré, & à commencer dudit jour premier Novembre prochain, lescdites Espèces ne seront plus reçues; sçavoir les Louis d'Or que pour quatorze livres; les Ecus pour trois livres seize sols; les Espèces de Flandres & d'Alsace à proportion. PROROGÉ encore pendant le mois prochain, le prix des Espèces d'Or & d'Argent, non reformées, pour estre reçues dans les Hostels des Monoyes & les Bureaux des Recettes Royales, sur

le pied porté par l'Arrest du 18. Aoust dernier. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le dix-neuvième jour de Septembre mil sept cens cinq. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux

Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Marly le dix-neuf Septembre l'an de grace
1705. & de nostre Regne le soixante-troisième. Par le
Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur.
A Paris le Octobre 1705. Signé, GALLOYS.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.